

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION**

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 2024-05-42 ADOPTANT LE ;**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 470 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 452 DANS LE BUT D'ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA RUE DE LA SCIERIE.**

Séance extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Hilarion tenue à la salle du conseil, au 306, chemin Cartier nord à Saint-Hilarion, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de mai 2024 à laquelle étaient présents :

Les conseillers(ères) suivants(es) :

LOUISE JEAN  
CATHY TREMBLAY  
GUYLAINE MOREL

DOMINIQUE TREMBLAY  
MÉLINA HARVEY

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean-Claude Junior Tremblay.

Absent : Patrick Lavoie, maire.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Hilarion a adopté un règlement numéro 452 intitulé : « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* », que ce règlement est entré en vigueur le 31 mars 2022;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Hilarion peut modifier ses règlements d'urbanisme ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'intégrer des critères d'évaluation quant au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble dans la zone industrielle de la rue de la Scierie;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté le 8 avril 2024;

**ATTENDU QU'UNE** assemblée de consultation publique a été tenue le 27 mai 2024;

**En conséquence, il est proposé par la conseillère Mélina Harvey, appuyée par le conseiller Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;**

**QUE** le règlement numéro 470, intitulé « *Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 452 dans le but d'encadrer le développement de la zone industrielle de la rue de la Scierie* » soit adopté;

**QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité est autorisée, et elle l'est par les présentes, à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

**QU'**une copie certifiée conforme règlement numéro 470 et de la résolution l'adoptant soit transmise à la MRC de Charlevoix;

DONNÉ À SAINT-HILARION CE 27<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2024

  
JEAN-CLAUDE JUNIOR TREMBLAY,  
MAIRE SUPPLÉANT

  
NATHALIE LAVOIE,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 470**

**Intitulé :**

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR  
LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LE BUT  
D'ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE  
LA RUE DE LA SCIERIE.

27 mai 2024

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 452 dans le but d'encadrer le développement de la zone industrielle de la rue de la Scierie » et porte le numéro 470.

**ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet :

- De prévoir des critères d'évaluation pour le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble visant la zone industriel de la rue de la Scierie;

**ARTICLE 4 AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Le Règlement numéro 452 intitulé « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* » est modifié par les dispositions suivantes :

**4.1** Ajout de la section 3.1 avant l'article 3.1, se lisant ainsi :

***SECTION 3.1 ZONES RÉSIDENTIELLES***

**4.2** L'article 3.1 est modifié afin d'ajouter l'énoncé « habitation (H) » après les termes « Dans les zones [...] », se lisant désormais ainsi :

Dans les zones ***habitation (H)*** où la grille des spécifications du règlement [...]

**4.3** L'article 3.2 est modifié afin d'ajouter l'énoncé « habitation (H) » après les termes « Dans les zones [...] », se lisant désormais ainsi :

Dans les zones ***habitation (H)*** où la grille des spécifications du règlement [...]

**4.4** L'article 3.3 est modifié afin d'ajouter l'énoncé « Pour les zones *habitation (H)*, » au début de l'alinéa, se lisant désormais ainsi :

***Pour les zones habitation (H)***, le plan d'aménagement d'ensemble doit être [...]

**4.5** Ajout de la section 3.2 après l'article 3.3, se lisant ainsi :

***SECTION 3.2 ZONES INDUSTRIELLES***

**4.6** Ajout de l'article 3.4, se lisant ainsi :

**USAGES**

Dans les zones industrielles (I), les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- 1° Classe de commerce et service régional (C-2)
- 2° Classe de commerce relié à l'automobile (C-6)
- 3° Classe industrie légère et commerce de faible nuisance (I-1)
- 4° Classe industrie moyenne (I-2)
- 5° Classe public et institutionnel (P-1)
- 6° Classe utilité public (P-2)

**4.7** Ajout de l'article 3.5, se lisant ainsi :**CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES**

Pour les zones industrielles (I), le plan d'aménagement d'ensemble doit être évalué selon les critères suivants :

<b>Thèmes</b>	
<b>Lignes directrices d'évaluation</b>	
<b>Réseau routier et infrastructures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La conception du réseau routier doit respecter le règlement de lotissement.</li> <li>▪ Le tracé des voies de circulation projeté doit tenir compte du gabarit des véhicules qui utiliseront ces rues (camions de livraison, remorques, etc.).</li> </ul>
<b>Aménagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des espaces tampons ou de séparation physique doivent être aménagés entre les zones industrielles et résidentielles afin de réduire les impacts sonores, visuels et environnementaux.</li> <li>▪ Un écran architectural ou paysager doit cacher les lieux ou les équipements pour l'entreposage des ordures.</li> </ul>
<b>Constructions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La hauteur maximale des bâtiments industriels doit être limitée afin de prévenir une dominance visuelle excessive et de minimiser les impacts sur les zones résidentielles avoisinantes.</li> <li>▪ Il doit y avoir un alignement des façades des bâtiments le long des voies de circulation principales pour créer une continuité visuelle et faciliter la circulation.</li> <li>▪ Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement des marchandises, les équipements mécaniques pour les constructions sont localisés et implantés de façon à limiter leur visibilité à partir de la rue.</li> <li>▪ Les bâtiments accessoires doivent reprendre les composantes architecturales du bâtiment principal auquel il est associé.</li> </ul>

**ARTICLE 5** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION CE 27<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2024.

  
**JEAN-CLAUDE JUNIOR TREMBLAY,**  
 MAIRE SUPPLÉANT

  
**NATHALIE LAVOIE,**  
 DIRECTRICE GÉNÉRALE  
 ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE